

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M

18004529

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

26 -12- 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE Tournai

N° d'entreprise : 0473.705.537

Dénomination

(en entier) : **MDS INVEST**

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : rue du Champ Lionne 8
7601 Péruwelz (Roucourt)

**Objet de l'acte : SPRL: modification exercice social - modification assemblée annuelle -
modification et traduction des statuts**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire associée Maniola SPITAEELS à Horebeke le 20 décembre 2017.

Que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée "MDS INVEST", avec siège social à 7601 Péruwelz, rue du Champ Lionne 8, numéro d'entreprise 0473.705.537, RPR Mons-Charleroi, division Tournai, a pris les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée Générale décide de modifier l'exercice social pour le laisser commencer le 1 octobre et le laisser finir le 30 septembre de l'année d'après.

L'exercice social actuel est par conséquent prolongé jusqu'au 30 septembre 2018.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide de modifier la date de l'assemblée annuelle. À partir de ce jour, l'assemblée annuelle aura lieu le deuxième samedi du mois mars à 14.00 heures.

Par conséquent la prochaine assemblée annuelle aura lieu le deuxième samedi du mois mars 2018 à 14.00 heures.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide de modifier les statuts pour les aligner sur les décisions prises.

Vue que le siège social a été déménagé en Wallonie depuis le 1 octobre 2017, l'assemblée décide de réécrire les statuts en français comme suite (*suit extrait analytique des statuts*):

"Nom et forme

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée «MDS INVEST».

Siège social

Le siège social est établi à 7601 Péruwelz, Rue du Champ Lionne 8.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, indépendamment ou en coopération avec des tiers, pour compte propre ou pour compte de tiers:

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

- Transport national et international en général;
- Le transport par route, air, mer pour compte de tiers, le dédouanement de toutes sortes de marchandises, toutes sortes d'opérations concernant le transport, inclu stockage et transbordement, et le traitement de marchandises.
- Ces activités peuvent être faites directement ou comme intermédiaire dans son sens le plus large, c'est à dire comme commissionnaire, comme courtier et comme commissaire-expéditeur;
- La location de tous véhicules, inclu les véhicules loué par la société, ainsi que les véhicules donné en location par la société;
- Tout cela dans le sens le plus large;
- La société peut, directement ou indirectement, prendre des intérêts dans d'autres entreprises par le moyen d'apport, de cession, de fusion, d'inscription ou d'achat d'actions, d'intervention financière ou de toute autre façon, dans des commerces, entreprises, associations ou sociétés, qui ont un objet social identique au sien, similaire ou en rapport avec le sien ou qui est susceptible de contribuer à la réalisation de l'objet social de la société;
- Agir comme administrateur;
- Emprunter ou constituer une garantie;
- La pose de carrelages, sanitaire, travaux d'électricité, travaux de peinture;
- Tous travaux de plâtrage;
- Rénovation de bâtiments;
- Jardinage, l'aménagement d'allées et de terrasses;
- Tous travaux de décoration intérieur et extérieur, y compris les travaux de peinture et tapisserie;
- Services de traduction et interprétation;
- Import et export de toutes sortes de matériaux;
- Location de matériel roulant et autres matériaux;
- Toutes activités en ce qui concerne les précédents dans sa propre gestion comme transport, location ou achat de biens immobiliers et similaires;
- Consultance dans le domaine des transports, marketing, publicité, vente et commerce extérieur;
- Commissionnaire et activité de trading;
- Participer dans des autres entreprises, exercer des mandats d'administrateur; toutes activités mobiliers et immobiliers, tant en Belgique qu'à l'étranger, qui sont liées avec les activités précédentes ou pas;
- Toutes transactions financières, y compris consentir des prêts, l'investissement dans des biens mobiliers et cetera;
- Octroyer des prêts et ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou personnes privées, n'importe la forme; dans ce cadre elle peut se porter caution ou accorder son aval, dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales et opérations de financement sauf celles réservé par la loi aux établissements de crédit.

La société peut, tant en garantie de ses propres engagements qu'en garantie d'engagements de tiers, constituer une caution et des sûretés personnelles et réelles, entre autres en hypothéquant ses biens ou en les mettant en gage, son propre fonds de commerce y compris;

- Elle peut participer dans ou s'intéresser d'une autre façon à des autres sociétés, entreprises, groupes ou organisations;
- A cette fin elle peut se mettre en garant ou accorder aval, donner des avances ou octroyer des crédits, fournir des sûretés hypothécaires ou des autres sûretés.
- La société a également pour objet l'exercice de fonctions d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés;
- En général elle peut effectuer tous les actions qui sont nécessaires pour l'accomplissement de son objet social, tant qu'en Belgique qu'à l'étranger;
- La société peut procéder à tous actes et toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobiliers, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, qui pourraient être utile à la réalisation de son objet social, de façon direct ou indirect, tant qu'en Belgique qu'à l'étranger ;

Tout cela, dans le sens le plus large des termes.

Durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

La société est constituée pour une durée illimitée.

Capital social

Lors de la constitution, le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (€ 18.600,00). Il est représenté par 186 parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/186^{ème} de l'avoir social.

Gérance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le deuxième samedi du mois de mars, à 14.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par la gérance soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, la gérance convoque l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante. La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Présidence - procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Délibérations

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.

§ 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année d'après. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Répartition - réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge



de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion. »

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée Générale confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, de coordonner les statuts et les dispositions transitoires et de déposer les statuts coordonnés conformément aux dispositions légales.

Suivent les signatures.

Pour extrait littéral conforme .

Déposés simultanément:

- Statuts traduits/coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »